

# **Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane**

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

## **Accord collectif régional des salaires du 1<sup>er</sup> juin 2025**

---

Entre :

Les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTPG
- MEDEF Guyane
- CPME Guyane

et les organisations représentatives des salariés signataires :

- CFTC
- FO

Il est conclu le présent accord.

### **Préambule**

La convention collective régionale a instauré dans son article 13.4 une grille de rémunérations reposant sur des coefficients de classifications et une valeur de point, fixée elle-même dans les conditions prévues à l'article 13.3.

Le présent accord modifie les coefficients de classification fixés à l'article 13.3 et établi la nouvelle valeur du point et les valeurs de la grille en résultant.

Il ne fait en revanche pas obstacle aux négociations des salaires dans les entreprises, et notamment à la NAO.

### **Article 1 – Valeur du point**

La valeur du point est fixée à **11,09 €** à compter de la position OE2.

### **Article 2 – Effets sur la grille des salaires**

La grille des salaires résultant de l'application de cette valeur de point s'applique à compter de la catégorie OE2 et est définie comme suit :

# Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

## Accord collectif régional des salaires du 1<sup>er</sup> juin 2025

Catégorie	Coefficient	Valeur du point P	Salaire brut mensuel minimal de base en euros (base 151,67 heures/mois) OE1 = valeur du SMIC OE2 à MCE2 = Coefficient * Valeur du point
OE1	158	Valeur du SMIC (1/1/2025)  P = 11,09 €	1801,80
OE2	164		1818,76
OP1	167		1852,03
OP2	169		1874,21
OC	174		1929,66
MO	180		1996,20
MCE1	192		2129,28
MCE2	220		2439,80

### Article 3 – Valeur des indemnités de trajet et de transport

L'accord relatif aux indemnités de petits déplacements du 30 juin 2016 fixe les modalités et le montant des indemnités de repas, transport et trajet.

Ces indemnités sont fixées selon les modalités suivantes en tenant compte de zones concentriques dont le point de départ est visé à l'article 8.4 de la CCRO jusqu'au chantier :

Article 8.4 CCRO - Point de départ des petits déplacements

« Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier. Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier. »

L'indemnité de transport est fixée selon les modalités suivantes :

- En zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 50 % de la valeur du point P
- En zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 80 % de la valeur du point P
- En zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 100 % de la valeur du point P

# **Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane**

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

## **Accord collectif régional des salaires du 1<sup>er</sup> juin 2025**

### **L'indemnité de trajet est fixée selon les modalités suivantes :**

- En zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 61 % de la valeur du point P
- En zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 90 % de la valeur du point P
- En zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 130 % de la valeur du point P

Transport et trajet au 01/06/2025			
Valeur du point P	11,09		
ZONE	1	2	3
* P	0,50	0,80	1,00
INDEMNITE DE TRANSPORT	5,55	8,87	11,09
* P	0,61	0,90	1,30
INDEMNITE DE TRAJET	6,76	9,98	14,42

### **Article 4 – Panier**

L'indemnité de repas est fixée au maximum exonéré de charges sociales par la CGSS de Guyane. Pour 2025, le montant est de 10,30 euros.

### **Article 5 – Application de l'accord**

Le présent accord est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Conformément à l'article 15.2 de la convention collective, (.../... les accords de branche signés un mois M auront comme date d'application le mois suivant M+1. Les exceptions à ce système de date d'application rétroactivité ; application différée devront être motivées et justifiées au cas par cas, et figurer explicitement dans les accords concernés), les partenaires signataires se sont entendus pour l'application du présent accord au mois M, compte tenu du calendrier de la négociation collective de la branche.

### **Article 6 – Clause de revoyure**

# **Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane**

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

## **Accord collectif régional des salaires du 1<sup>er</sup> juin 2025**

---

Les parties signataires conviennent de se réunir et d'ouvrir de nouvelles négociations salariales en amont de la prochaine revalorisation du SMIC.

### **Article 7– Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Fait à Cayenne, le 6 juin 2025

En 2 exemplaires originaux

**FRBTP GUYANE**

**MEDEF GUYANE**

**CPME GUYANE**

**CGT-FO**

**CFTC**